

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.65

Page 1 de 7

DIRECTIVE RELATIVE  
À LA CONTINUITÉ  
DES AFFAIRES

Adoption

Date :  
2022-08-23

Délibération :  
CODIR\_2022\_015

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**TABLE DES MATIERES**

1.	PRÉAMBULE .....	2
2.	OBJET .....	2
3.	DÉFINITIONS.....	2
4.	CHAMP D'APPLICATION .....	3
5.	CADRE NORMATIF .....	3
6.	PRINCIPE DIRECTEUR.....	3
7.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	4
7.1	Direction de l'université .....	4
7.2	Vice-recteur responsable de l'administration .....	4
7.3	Unités .....	4
7.4	Groupe de travail en continuité des affaires .....	5
7.5	Direction de la prévention et de la sécurité.....	6
8.	RÉVISION .....	7
9.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

---

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.65

Page 2 de 7

DIRECTIVE RELATIVE  
À LA CONTINUITÉ  
DES AFFAIRES

---

Adoption

Date :  
2022-08-23

Délibération :  
CODIR\_2022\_015

---

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

---

## 1. PRÉAMBULE

L'Université de Montréal doit s'assurer d'être en mesure, en tout temps, de poursuivre sa mission et ses activités. Pour cette raison, l'Université s'est dotée de la présente directive afin encadrer les actions qui lui permettront d'être résiliente aux incidents et d'organiser efficacement la continuité des affaires. La mise en œuvre coordonnée de ces actions vise le maintien des activités identifiées comme critique à son fonctionnement.

## 2. OBJET

La présente directive :

- établit les orientations de la Direction de l'Université en matière de continuité des affaires ;
- détermine les rôles et les responsabilités en la matière ;
- détermine le processus décisionnel pour l'activation des différents plans de continuité ;
- établit un cadre de référence en matière de continuité des affaires ;
- assure le développement de compétences de continuité des affaires.

## 3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, on entend par :

**Direction de l'Université** : le recteur, les vice-recteurs et le secrétaire général de l'Université.

**Université** : l'Université de Montréal, excluant ses écoles affiliées.

---

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.65

Page 3 de 7

DIRECTIVE RELATIVE  
À LA CONTINUITÉ  
DES AFFAIRES

---

Adoption

Date :  
2022-08-23

Délibération :  
CODIR\_2022\_015

---

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

---

#### 4. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les unités de l'Université, tant académiques qu'administratives et à l'ensemble des activités et des projets de l'Université. La directive s'adresse aussi aux fournisseurs de l'Université qui appuient celle-ci et collaborent avec celle-ci en matière de continuité des affaires.

#### 5. CADRE NORMATIF

La présente directive s'inspire des bonnes pratiques en matière de continuité des affaires et s'inscrit dans un contexte encadré notamment par :

- La norme ISO 22301 – *Business continuity* ;
- La norme NFPA 1600 *Standard on Disaster/Emergency management and Business Continuity/Continuity of Operations Programs*;
- Les pratiques professionnelles du *Disaster Recovery Institute of Canada* ;
- Les bonnes pratiques du *Business Continuity Institute*.

La présente directive s'inscrit dans le cadre de gestion des risques de l'Université défini à la *Politique de gestion des risques* (10.45), dans le cadre de gestion de crise défini à la *Directive institutionnelle relative à la gestion de crise* (10.64) et dans le *Programme de mesures d'urgence* de l'Université, sans les substituer ou les remplacer.

#### 6. PRINCIPE DIRECTEUR

Afin de limiter les conséquences et les interruptions des activités de l'Université lors d'incidents, les principes de continuité des affaires doivent être intégrés à la gestion courante.

---

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.65

Page 4 de 7

DIRECTIVE RELATIVE  
À LA CONTINUITÉ  
DES AFFAIRES

---

Adoption

Date :  
2022-08-23

Délibération :  
CODIR\_2022\_015

---

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

---

## 7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 7.1 Direction de l'université

La Direction de l'Université :

- soutient la Direction de la prévention et de la sécurité (DPS) dans la mise en œuvre et le suivi du programme de continuité des affaires (le programme) ;
- veille à ce que la continuité des affaires soit intégrée à la culture organisationnelle de l'Université.

### 7.2 Vice-recteur responsable de l'administration

Le Vice-recteur responsable de l'administration, ou son délégué en son absence :

- est responsable de l'application de la présente directive ;
- fournit les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive, en collaboration avec la DPS.

### 7.3 Unités

Chaque unité :

- s'assure que les fournisseurs critiques de l'Université en lien avec cette unité, disposent de processus leur permettant de continuer d'offrir leurs services lors d'incident ;
- nomme un groupe de travail représentant l'unité qui sera porteur de dossier de la continuité des affaires ;
- soutient le groupe de travail dans la conception du bilan d'impact de ses activités ;
- met en œuvre le plan de continuité des affaires conçu par le groupe de travail.

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.65

Page 5 de 7

DIRECTIVE RELATIVE  
À LA CONTINUITÉ  
DES AFFAIRES

Adoption

Date :  
2022-08-23

Délibération :  
CODIR\_2022\_015

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**7.4 Groupe de travail en continuité des affaires**

Le groupe de travail en continuité des affaires de chaque unité, avec le soutien de la DPS :

- conçoit le bilan d'impact des activités de l'unité visée qui identifie les vulnérabilités de chaque activité ainsi que les activités critiques et leur délai d'interruption maximal acceptable en fonction des impacts en cas d'interruption ;
- conçoit le plan de continuité des affaires pour chaque activité critique et chaque activité ayant des vulnérabilités inacceptables en lien avec les situations suivantes :
  - perte d'un site / perte d'accès ;
  - perte de service ;
  - perte des télécommunications ;
  - perte des applications :
    - logiciels, applications
    - bases de données ;
  - perte de personnel :
    - perte de personne clé
    - perte de masse de personnel ;
  - perte de fournisseurs ;
- s'assure que les mesures de mitigation mises en place respectent le délai d'interruption maximal acceptable établi ;
- regroupe la documentation nécessaire à la mise en œuvre du plan de continuité des affaires de son unité selon les directives de la DPS.

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.65

Page 6 de 7

DIRECTIVE RELATIVE  
À LA CONTINUITÉ  
DES AFFAIRES

Adoption

Date :  
2022-08-23

Délibération :  
CODIR\_2022\_015

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**7.5 Direction de la prévention et de la sécurité**

La Direction de la prévention et de la sécurité :

- assure un rôle de maître d'œuvre, de conseil et de soutien à la conception des plans de continuité des unités au sein de l'Université :
- opérationnalise la présente directive ;
- maintien à jour la présente directive et les outils de travail associés selon les bonnes pratiques ;
- identifie, annuellement, les unités ayant des activités critiques et/ou des activités ayant des vulnérabilités inacceptables ;
- soutient les groupes de travail des unités ;
- assure le soutien technique de l'outil de gestion et de communication des plans de continuité des affaires ;
- s'assure de l'harmonisation et de la gestion des conflits entre les plans de continuité des affaires des unités ;
- s'assure d'un partage, entre les unités, des leçons apprises à la suite d'un exercice ou d'un sinistre ;
- organise les suivis des améliorations identifiées lors d'un exercice ou d'un sinistre ;
- planifie un programme de formations et d'exercices dans le cadre du programme de continuité des affaires ;
- effectue la liaison entre la cellule stratégique et la cellule tactique, et le groupe de travail de continuité des affaires de chaque unité, lors d'incident.

---

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.65

Page 7 de 7

DIRECTIVE RELATIVE  
À LA CONTINUITÉ  
DES AFFAIRES

---

Adoption

Date :  
2022-08-23

Délibération :  
CODIR\_2022\_015

---

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

---

**8. RÉVISION**

La présente directive est évaluée et révisée au besoin, et ce, au minimum tous les trois (3) ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

**9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive et toutes modifications de celle-ci entrent en vigueur dès qu'elles sont approuvées par le CODIR.